



Correctional Service Canada Service correctionnel
Canada

Commissioner
Ottawa, Canada
K1A 0P9

Commissaire

Your file Votre

Our file Notre

16 février 2024

Monsieur Simon Larouche
Greffier, Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU)
131, rue Queen, 6e étage
K1A 0A6
Chambre des communes

Cher M. Larouche,

Je vous écris pour vous fournir des renseignements supplémentaires en appui à *l'Étude sur les droits des victimes d'actes criminels, le reclassement et le transfèrement des délinquants fédéraux* du Comité permanent de la sécurité publique et nationale. Comme vous le savez, j'ai comparu devant le comité le 27 novembre 2023 et, dans le cadre de cette audience, je me suis engagé à fournir des réponses de suivi aux questions posées par les membres.

Compte tenu des délais, le SCC a d'abord fourni au comité un résumé du rapport de l'examen de Terri-Lynn McClintic tel qu'il était disponible. Le rapport complet compte 120 pages et n'était disponible qu'en anglais à l'époque. Il a maintenant été traduit. Veuillez noter que, compte tenu du niveau d'informations personnelles contenues dans le rapport, des expurgations ont été appliquées conformément à la *loi sur la protection de la vie privée*. Vous trouverez ci-joint le rapport complet.

À noter qu'à la suite du transfèrement de cette délinquante, en novembre 2018, le SCC a révisé les politiques régissant le transfèrement des délinquants (y compris les transfèremens vers les pavillons de ressourcement), qui comprennent :

- le rôle de la Sous-commissaire pour les femmes a été renforcé en ce qui concerne les processus de prise de décision pour le transfert des délinquantes dans tous les établissements pour femmes, les pavillons de ressourcement et les établissements relevant de l'article 81.
- la nécessité d'impliquer les communautés autochtones concernées aux recommandations de transfèrement vers un pavillon de ressourcement pour femmes a été réaffirmée ; et

Canada

- avant de prendre une décision concernant un transfèrement dans un environnement sans périmètre sécurisé et directement contrôlé pour les détenus à sécurité moyenne purgeant des peines de 10 ans ou plus, il faut prendre en compte les éléments suivants
 - la durée de la peine du détenu,
 - le temps restant avant que le détenu ne puisse bénéficier d'une permission de sortir sans escorte, et
 - la nécessité pour le détenu d'être dans la phase de « préparation à la libération » ou de « réinsertion dans la communauté », comme indiqué dans son plan correctionnel.

Je fournis également au comité les données relatives au nombre total de détenus transférés des établissements à sécurité maximale vers les établissements à sécurité moyenne depuis le 1^{er} janvier 2012. Initialement, seul le nombre de transferts des établissements à sécurité maximale vers les établissements à sécurité minimale a été fourni, car c'est ce qui avait été spécifiquement demandé. Cependant, après avoir reçu des éclaircissements supplémentaires, le travail sur la demande révisée a commencé.

Enfin, comme il a été mentionné précédemment, le SCC n'est en possession d'aucune correspondance relative à une enquête officielle menée par le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC). Comme cela a été reconnu, le SCC n'est en possession que d'un seul courriel du BEC datant de mars 2023. Comme on me l'a demandé, je fournis ce courriel au comité, mais comme pour les autres documents, des expurgations ont été appliquées pour protéger les informations personnelles. Pour toute information supplémentaire, veuillez-vous adresser au Bureau de l'enquêteur correctionnel, qui peut disposer d'autres documents relatifs aux examens qu'il a effectués.

J'apprécie le rôle joué par les parlementaires et les comités telles que le vôtre. J'ai eu le plaisir de travailler avec votre comité dans le passé et je me réjouis de pouvoir le faire à nouveau à l'avenir. J'espère que les informations fournies aujourd'hui aideront votre comité dans son étude.

Cordialement,



Anne Kelly

Comité permanent de la sécurité publique et nationale
Droits des victimes d'actes criminels, reclassement et transfèrement des délinquants fédéraux
Le 27 novembre 2023

QUESTION

(12:30)

M. Dane Lloyd: La question des « restrictions les moins privatives de liberté » ont fait l'objet de nombreux débats. J'espère donc que vous pourrez éclairer ce comité.

J'aimerais obtenir des précisions sur le nombre total de détenus qui ont été transférés d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité minimale depuis le 1er janvier 2012. Je ne vous demande pas de me donner ce chiffre aujourd'hui, mais si vous pouviez me communiquer ces renseignements, ce serait formidable.

Deuxièmement, pouvez-vous fournir une justification pour le transfèrement de chacun de ces détenus? Je ne demande pas que vous me communiquiez de renseignement personnel... mais une justification générale des raisons de ces transfèrments au cours de cette même période.

Réponse

La [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (LSCMLC), et plus particulièrement les articles 17 et 18 du [Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (RSCMLC), orientent le SCC dans la détermination de la cote de sécurité des délinquants.

L'approche du SCC en matière de détermination de la cote de sécurité initiale et de réévaluation de la cote de sécurité implique l'utilisation d'outils d'évaluation fondés sur des données probantes, le jugement professionnel du personnel spécialisé, et des évaluations psychologiques, le cas échéant. Comme l'exigent la LSCMLC et le RSCMLC, le SCC réévalue régulièrement la cote de sécurité des délinquants pour s'assurer qu'ils sont placés au bon niveau de sécurité. La réévaluation à la baisse de la cote de sécurité d'un délinquant dépend non seulement de ses progrès par rapport aux objectifs de son plan correctionnel, mais aussi du risque d'évasion et du risque pour la sécurité publique qu'il pose et de son adaptation à l'établissement au moment de la réévaluation.

Mandats de transfèrement d'un établissement à sécurité maximale vers un établissement à sécurité moyenne exécutés	
1^{er} janvier 2012 au 26 novembre 2023	
Exercice	Transfèrments d'un établissement à sécurité maximale vers un établissement à sécurité moyenne
2011-2012	78
2012-2013	291

2013-2014	319
2014-2015	227
2015-2016	219
2016-2017	227
2017-2018	209
2018-2019	230
2019-2020	216
2020-2021	197
2021-2022	223
2022-2023	253
2023-2024*	201

*Veuillez noter que ces données visent la période du 1^{er} janvier 2012 au 26 novembre 2023.

Comité permanent de la sécurité publique et nationale
Droits des victimes d'actes criminels, reclassement et transfèrement des délinquants fédéraux
27 novembre 2023

QUESTION

(12:25)

M. Doug Shipley

Merci pour votre réponse. Vous avez indiqué qu'il avait été suivi pendant cette période. J'espère que cet horrible criminel a été suivi tout au long de ses 30 années.

Madame Kelly, lors de notre dernière réunion, Jeff Wilkins, le président du syndicat des agents correctionnels, a exprimé de sérieuses inquiétudes quant au fait que la haute direction du Service correctionnel du Canada attribue régulièrement aux détenus une cote de sécurité différente ou plus faible que celle recommandée. Il a déclaré qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que les détenus reçoivent une cote de sécurité plus élevée, mais que le fait de leur octroyer un niveau de sécurité inférieur pouvait entraîner de graves problèmes de sécurité publique. Nous avons appris que cette pratique avait contribué à l'évasion de deux détenus qui ont brutalement assassiné un homme de 60 ans en Colombie-Britannique.

Au cours de l'année dernière, dans combien de cas a-t-on remplacé la cote de sécurité d'un délinquant pour lui octroyer un niveau de sécurité inférieur?

Mme Anne Kelly

Une cote de sécurité maximale est plus souvent remplacée par une cote de sécurité moyenne que par une cote de sécurité minimale. Le remplacement par une cote de sécurité maximale représente environ 9 % des cas, mais nous avons fait des recherches...

M. Doug Shipley

Ma question ne porte pas sur vos recherches, mais sur le nombre de cotes de sécurité de délinquants qui ont été remplacées par une cote de sécurité inférieure l'année dernière. Avez-vous ces renseignements sous la main?

Mme Anne Kelly

Non.

M. Doug Shipley

Pouvez-vous vous engager devant ce comité à fournir ces renseignements et à nous les communiquer prochainement?

Mme Anne Kelly

Oui.

RÉPONSE

Le présent rapport repose sur les renseignements consignés dans le Système de gestion des délinquant(e)s. Son exactitude dépend de l'actualité et de l'exactitude des données saisies dans le système.

Les chiffres présentés se situent au niveau de la décision unique, et non au niveau du délinquant unique. Un délinquant peut avoir fait l'objet de plusieurs décisions concernant sa cote de sécurité au cours de la période visée par l'examen.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) utilise des outils actuariels dans le cadre de son évaluation et de la détermination de la cote de sécurité du délinquant (CSD) adéquate à l'admission et à divers moments pendant l'incarcération du délinquant. Les outils actuariels sont utilisés conjointement avec une évaluation professionnelle structurée de l'adaptation du délinquant à l'établissement, du risque d'évasion et du risque pour la sécurité du public afin de déterminer la CSD adéquate (voir la [Directive du commissaire 710-6](#) et la [Directive du commissaire 705-7](#)).

L'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) est un l'outil actuariel utilisé par le SCC pour aider à déterminer la cote de sécurité d'un délinquant lors de son admission dans un établissement fédéral (soit une admission en vertu d'un mandat de dépôt ou une réadmission suivant la révocation d'une mise en liberté). L'ECNS est composée de deux sous-échelles, intitulées Adaptation à l'établissement et Risque pour la sécurité, dont les résultats combinés permettent d'établir un niveau de sécurité minimal, moyen ou maximal. L'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité (ERCS) et l'Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes (ERNSD) sont les outils utilisés pour faciliter la réévaluation de la cote de sécurité.

En ce qui concerne la relation entre la désignation des outils actuariels et la CSD, ils peuvent être soit concordants, soit non concordants :

- **Concordant** : La décision concernant la CSD concorde avec le niveau de sécurité déterminé à l'aide de l'outil actuariel (p. ex. un niveau de sécurité moyen selon l'ECNS ou l'ERNSD, et une CSD moyenne).
- **Non concordant** : La décision concernant la CSD diffère du niveau de sécurité déterminé à l'aide de l'outil actuariel (p. ex. un niveau de sécurité moyen selon l'ECNS ou l'ERNSD, et une CSD minimale).

La CSD tient compte du score de l'outil actuariel et de nombreux autres éléments, tels que les évaluations psychologiques. La CSD est une combinaison du jugement professionnel de l'expert (élément clinique) et du score de l'outil actuariel, qui sert à ancrer la classification de sécurité.

En 2022-2023, le SCC a déterminé ou examiné la CSD de délinquants à 12 012 reprises. Dans 73 % de ces cas (8 751), la décision concordait avec le niveau de sécurité déterminé à l'aide de l'outil actuariel. Dans 1 319 cas (11 %), la décision représentait une hausse de la cote de sécurité, tandis que 1 942 cas (16 %) représentaient une baisse de la cote de sécurité par rapport au niveau de sécurité déterminé à l'aide de l'outil actuariel.